

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à MUZIELLE (Haute-Garonne) par l'église, le château les Fermes et les Pigeonniers avoisinants avec leurs abords compris à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

- A l'Est, une ligne droite fictive tirée de l'angle oriental de la parcelle 72 B, longeant le contour oriental de la ferme cadastrée 47 D et aboutissant au G.C. n° 2;

- Au Sud, le G.C. n° 2;

- A l'Ouest: une ligne droite fictive parallèle à la précédente aboutissant au point de rencontre du chemin d'accès au pigeonnier cadastré 3 D avec la limite commune des sections A-D, puis une ligne aboutissant à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 57 A.

- Au Nord, une ligne fictive aboutissant à l'angle Nord Est de la parcelle 48 A, longeant les contours Nord-Est et Ouest de la parcelle 48 A, puis le bord septentrional du chemin riverain des parcelles 78 et 79 B, puis une ligne droite fictive orientée Nord-Ouest-Sud-Est coupant la parcelle 79 B et aboutissant au point d'origine du périmètre.

./.....

La mesure qui, pour les immeubles vise les façades, élévations et toitures, s'applique aux parcelles cadastrales n° 46 à 57bis.60 à 68-72 et 76 de la section A; 72 à 89 de la section B; 2 et 3.5 à 9.II à 30-45 à 53.8I.86 et 87.89 et 90.92 et 93 de la section D, appartenant aux propriétaires dont les nom et adresse figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'AUZIELLE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

18 MARS 1943

Par déléation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

